CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC1.
7890
Case
FRC
16419

OPINION

DE

COLLET (de l'Yonne),

Sur la peine de mort proposée contre les déserteurs à l'intérieur.

Séance du 13 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

CERTES il est bien coupable le soldat qui, en présence de l'ennemi ou dans les garnisons, abandonne son rang et ses drapeaux.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il n'est pas moins coupable celui qui, soit qu'il ait eu la foiblesse de rentrer illégalement dans ses foyers, soit qu'il ait laissé expirer son congé sans rejoindre, refuse d'entendre la voix du magistrat, et d'obéir à la loi qui le rappelle à son corps.

Ces délits doivent être réprimés et punis.

Le moyen qui vous est proposé atteindra-t-il ce but salutaire ? je ne le pense pas, citoyens représentans. Son extrême sévérité est bien faite, j'en conviens, pour effrayer celui qui concevroit le projet d'abandonner son poste : mais, si cependant ce projet s'exécute, si celui qui l'a conçu et exécuté n'est pas saisi sur-le-champ et puni, si celui à qui vous offrez l'amnistie n'en profite pas, dans quelle terrible situation le mettez-vous ?

Pressé de tout côté par la mort qu'il ne peut éviter, il ira grossir, n'en doutez pas, les hordes assassines, recruter la chouannerie, augmenter le nombre des brigands. D'un autre côté, s'il est saisi et traduit devant ses juges, n'est-il pas à craindre que ceux-ci ne cherchent et qu'ils ne trouvent, dans la sévérité même de la loi, des moyens d'éluder l'application de la peine ?

Et si une fois, par l'effet de cette même sévérité, l'impunité s'attache au délit que vous voulez punir, nulle loi désormais ne pourra le prévenir ni le réprimer.

Je vote donc contre l'adoption de la peine de mort contre la désertion à l'intérieur.

Voyons à présent si des peines moins sévères, jointes à des mesures vigoureuses, et d'une exécution sagement combinée, rémedieront au mal que votre intention est de prévenir.

Examinons la législation sur ce sujet.

Les lois en vigueur, dans ce moment, prononcent contre les déserteurs à l'intérieur la peine de cinq années de fers ; de plus la privation du droit d'hériter, tant en ligne directe que collatérale, celle de recevoir des légs et donations, celle encore d'exercer leurs droits politiques.

Les individus, en outre, qui recèlent les déserteurs sont punissables de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 300 francs.

Certes ces peines ne sont pas légéres, et en cela je ne suis pas de l'avis d'un de nos collègues qui, précédemment à cette tribune, se plaignit de leur extrême douceur, et en demanda de plus sévères. Si ces lois, telles qu'elles existent, eussent reçu partout et entièrement leur exécution, citoyens représentans, vous ne seriez pas obligés aujourd'hui de vous occuper de nouvelles mesures. De leur inexécution seule, et qu'on ne peut attribuer qu'à la négligence ou à la mauvaise volonté des autorités, de leur inexécution seule, dis-je, est née la progression effrayante de la désertion ; cela est si vrai, que dans certains dépar-

temens il n'y a point de déserteurs. Les lois actuelles sont donc bonnes, efficaces et suffisantes, puisque, bien exécutées sur plusieurs points de la République, elles en ont purgé les déserteurs.

Citoyens représentans, votre commission vous a détaillé les causes des nombreuses désertions à l'intérieur.

L'espérance d'une paix prochaine, de tendres affections ont ramené dans le sein de leurs familles beaucoup de défenseurs de la patrie; l'abandon, le dénuement dans lesquels on a laissé les armées ont jeté le découragement et le dégoût dans le cœur de beaucoup d'autres, et leur ont fait abandonner leurs drapeaux. Les conscrits n'ont trouvé sur leur route ni moyens de subsistance, ni effets d'habillement; ils y ont au contraire trouvé, et même sous les toîts de ceux qui leur donnoient asyle, des avis pernicieux, des conseils détestables. Des bataillons ont réclamé leurs déserteurs; ils n'ont pu obtenir leur renvoi par la négligence des administrations civiles et l'esprit de partialité qui les a souvent dirigées, par des réquisitions données par des agens infidèles en récompense et pour encouragement à la désertion, par des exemptions accordées sur des maladies feintes auxquelles on a bien voulu croire, par des congés donnés *gratis* aux basses sollicitations de l'opulence et du crédit, *et pour de l'argent* à ceux qui n'avoient ni *crédit* ni opulence.

C'est en faisant cesser ces abus, coupables enfans de la corruption et de l'immoralité, que vous assurerez

l'exécution de vos lois, sans être obligés de recourir à des peines plus sévères, dont l'extrême rigueur iroit contre le but de leur institution. Si vous devez vous montrer rigoureux, c'est plus contre les fonctionnaires publics qui ne font point exécuter les lois, que contre ceux qui y contreviennent : car il est certain que si ceux-ci ne trouvoient pas dans la lâche indulgence et la complaisance criminelle des premiers les moyens de se soustraire à l'autorité des lois, ils s'y conformeroient, soyez-en surs.

Les changemens qui viennent de s'opérer, et ceux qui, par suite, seront faits dans les autorités secondaires, donnent lieu d'espérer que ces autorités, secondant parfaitement l'action du gouvernement, marchant d'un pas ferme et énergique dans le sentier de leurs devoirs, feront enfin par-tout et uniformément exécuter les lois ; que les déserteurs inquiétés sur tous les points à-la-fois, ne trouvant d'asyle nulle part, retourneront dans les camps, et que nul ne sera tenté dorénavant d'abandonner ses drapeaux.

Je demande que la peine de mort proposée contre les déserteurs à l'intérieur, soit restreinte à ceux seulement desdits déserteurs qui seroient trouvés faisant partie d'un rassemblement quelconque armé ou non armé :

Que les dispositions pénales des lois des 24 brumaire, 19 et 23 fructidor an 6, applicables, tant aux militaires, réquisitionnaires et conscrits déserteurs, qu'aux fonctionnaires publics qui négligeroient de faire exé-

126

cuter ces lois, (dispositions que je regarde comme un frein suffisant à la désertion, lorsqu'on y tiendra la main sévèrement), continuent d'avoir leur exécution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.